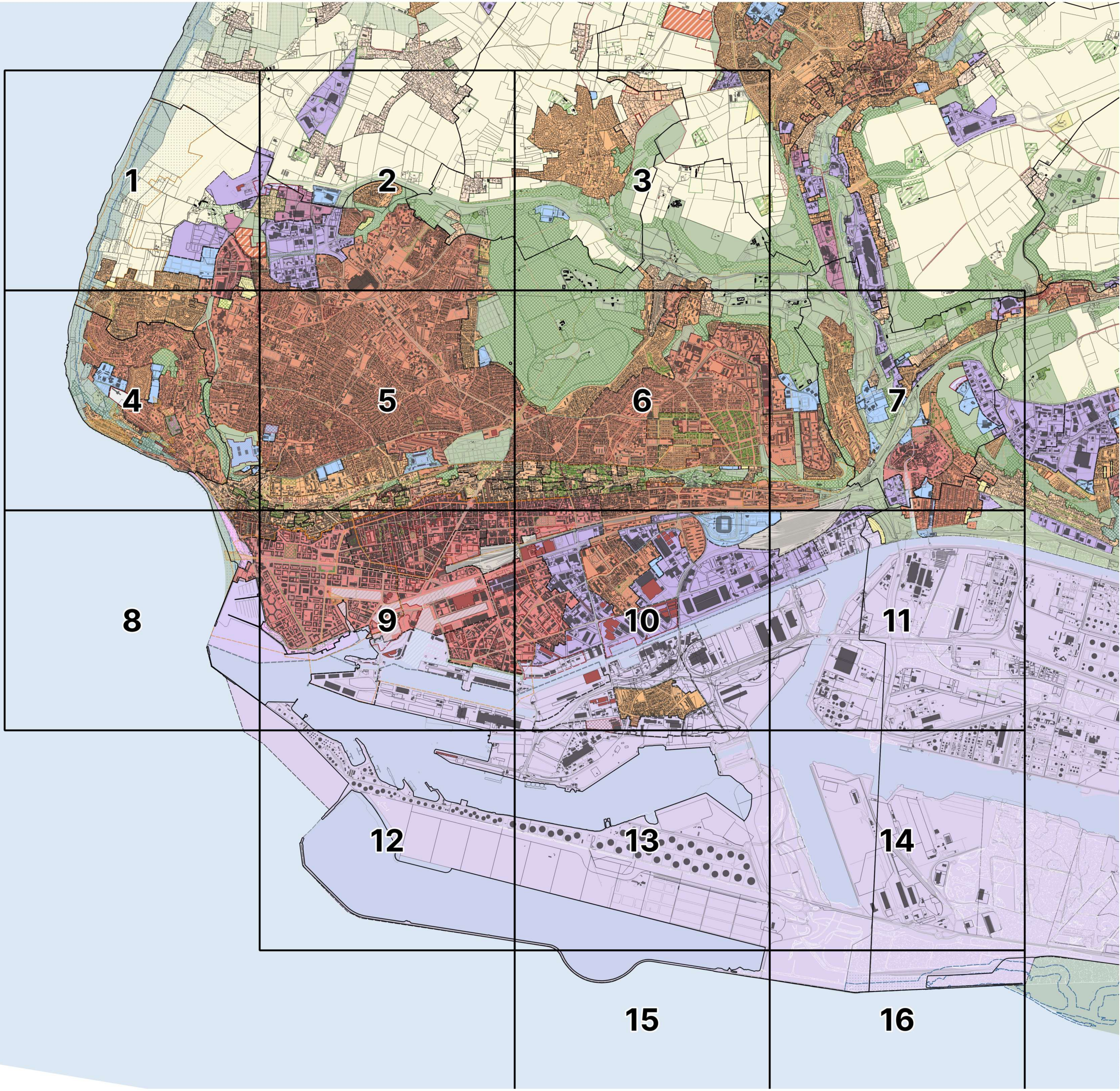




Règlement graphique

PLAN 1
PLAN DE
ZONAGE

LE HAVRE
Plan d'assemblage



Article L151-9 du Code de l'urbanisme DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)	ZONES À URBANISER (AU)
UA – Zone urbaine de centralité	AUB – Zone à urbaniser de forte densité
UB – Zone urbaine de forte densité	AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
UC – Zone urbaine de moyenne densité	AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre	AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle	AUG – Zone à urbaniser d'équipement
UE – Zone urbaine de faible densité / hameau	AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire	AY – Zone à urbaniser d'activité économique
UG – Zone urbaine d'équipement	2AU – Zone à urbaniser à long terme
UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire	
UJ – Zone urbaine de jardins familiaux	
UL – Zone urbaine littorale	
UP – Zone urbaine d'équipement pénitentiaire	
US – Zone urbaine d'équipement de santé	
UT – Zone urbaine d'équipement touristique	
UY – Zone urbaine d'activité économique	
UZ – Zone urbaine sans règlement	

ZONES AGRICOLES (A)	ZONES NATURELLES (N)
A – Zone agricole stricte	N – Zone naturelle stricte
AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral	NA – Zone naturelle aménagée
Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*	NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
	NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
	Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*

* An (habitation) / Ag (équipement) / Aj (jardins familiaux) / As (santé) / At (tourisme) / Ay (activité économique)
** Nc (camping) / Ng (équipement) / Nj (jardins familiaux) / Ns (santé) / Nt (tourisme) / Np (activité économique)

Articles L151-6 à L151-7-2 du Code de l'urbanisme SECTEURS SOUMIS À ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

OAP cadre	Clos-masure
OAP sectorielle	

L'OAP thématique « nature et biodiversité » est applicable à l'ensemble du territoire.
L'OAP thématique « éclairage d'ouverture à l'urbanisation » est applicable à l'ensemble des zones AU.
L'OAP thématique « respect de qualité » est applicable à l'ensemble du territoire hors zone UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre.

Articles L121-1 à L121-51 du Code de l'urbanisme DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA LOI LITTORALE

Bande littorale	Coupure d'urbanisation
Espaces proches du rivage (EPR)	Espace boisé classé significatif

Article L151-41 du Code de l'urbanisme EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Voie / Ouvrage public / Installation d'intérêt général / Espace vert et continuité écologique
Programmation résidentielle
Périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG)

Article L151-11 du Code de l'urbanisme BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION EN ZONES A ET N

Les informations détaillées sur les bâtiments pouvant changer de destination identifiés sont disponibles dans le volume 3 du règlement écrit – Répertoire des bâtiments pouvant changer de destination.

Articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme ÉLÉMENTS DE PAYSAGE ET DE PATRIMOINE

L151-23 du Code de l'urbanisme	L151-19 du Code de l'urbanisme
Arbre remarquable	Élément bâti*
Haie et alignement boisé	Parcelle et jardin*
Mare et gazon	Ensemble urbain cohérent*
Cours d'eau	Clos-masure*
Étang et plan d'eau	Point de vue
Zone humide	
Verger	

* Les identifiants des éléments du patrimoine remarquable sont disponibles dans le plan 5

Articles L113-1 et L113-2 du Code de l'urbanisme ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)

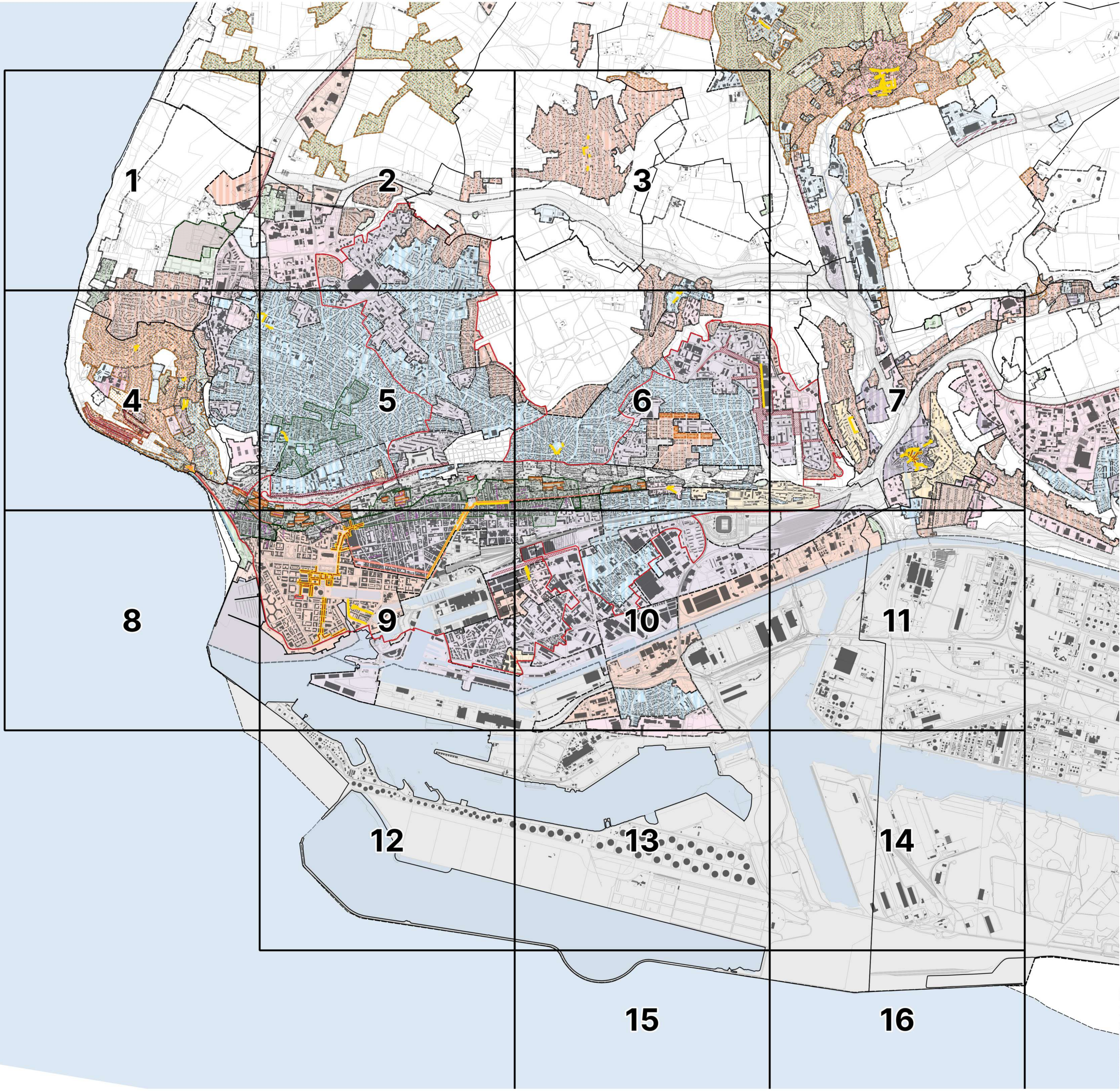
Alignement boisé classé à créer	Espace boisé classé à préserver
---------------------------------	---------------------------------

Article L151-38 du Code de l'urbanisme INFRASTRUCTURES DE CHEMINEMENTS DOUX

Réseau de randonnée	Réseau cyclable
---------------------	-----------------

Article R151-34 1° du Code de l'urbanisme SECTEUR D'INTERDICTION DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Secteur d'interdiction de raccordement au réseau d'assainissement collectif



Règlement graphique

PLAN 3
PLAN DES HAUTEURS,
DES IMPLANTATIONS ET DE LA
MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

LE HAVRE
Plan d'assemblage



DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

- ZONES URBAINES (U)**

 - UA – Zone urbaine de centralité
 - UB – Zone urbaine de forte densité
 - UC – Zone urbaine de moyenne densité
 - UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre
 - UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle
 - UE – Zone urbaine d'équipement ferroviaire
 - UG – Zone urbaine d'équipement
 - UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire
 - UJ – Zone urbaine de jardins familiaux
 - UL – Zone urbaine littorale
 - UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire
 - US – Zone urbaine d'équipement de santé
 - UT – Zone urbaine d'équipement touristique
 - UY – Zone urbaine d'activité économique
 - UZ – Zone urbaine sans règlement
- ZONES À URBANISER (AU)**

 - AUB – Zone à urbaniser de forte densité
 - AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
 - AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
 - AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
 - AUG – Zone à urbaniser d'équipement
 - AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
 - AUY – Zone à urbaniser d'activité économique
 - 2AU – Zone à urbaniser à long terme
- ZONES AGRICOLES (A)**

 - A – Zone agricole stricte
 - AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*
- ZONES NATURELLES (N)**

 - N – Zone naturelle stricte
 - NA – Zone naturelle aménagée
 - NC – Zone naturelle de carrière
 - NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
 - NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL EN ZONE AGRICOLE : / Ah (habitation) / Ag (équipement) / Aj (jardins familiaux) / As (carré) / At (boue) / Ay (activités économiques) - STECAL EN ZONE NATURELLE : / R (camping) / MR (équipement touristique) / NG (équipement) / Nj (jardins familiaux) / Nk (bâtiments) / Nl (carré) / Nt (boue) / Nu (activités économiques)

HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

- Hauteur totale**

 - 7 m
 - 10 m
 - 14 m
 - 17 m
 - 20 m
 - 23 m
 - Autre hauteur totale
- Hauteur de façade / falstage**

 - R+C (4 m / 7 m)
 - R+1+C (7 m / 10 m)
 - R+2+C (10 m / 14 m)
 - R+3 || R+3+C (13 m / 17 m)
 - R+4+C (16 m / 20 m)
 - R+5+C (19 m / 23 m)
 - Non réglementé
- Secteur de hauteur relative**

La hauteur relative se définit en fonction de la largeur de la voie et le recul d'une construction (hors saillies). Elle est mesurée de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé.
- Secteur de hauteur minimale**

Hauteur de façade spécifique (fillet)

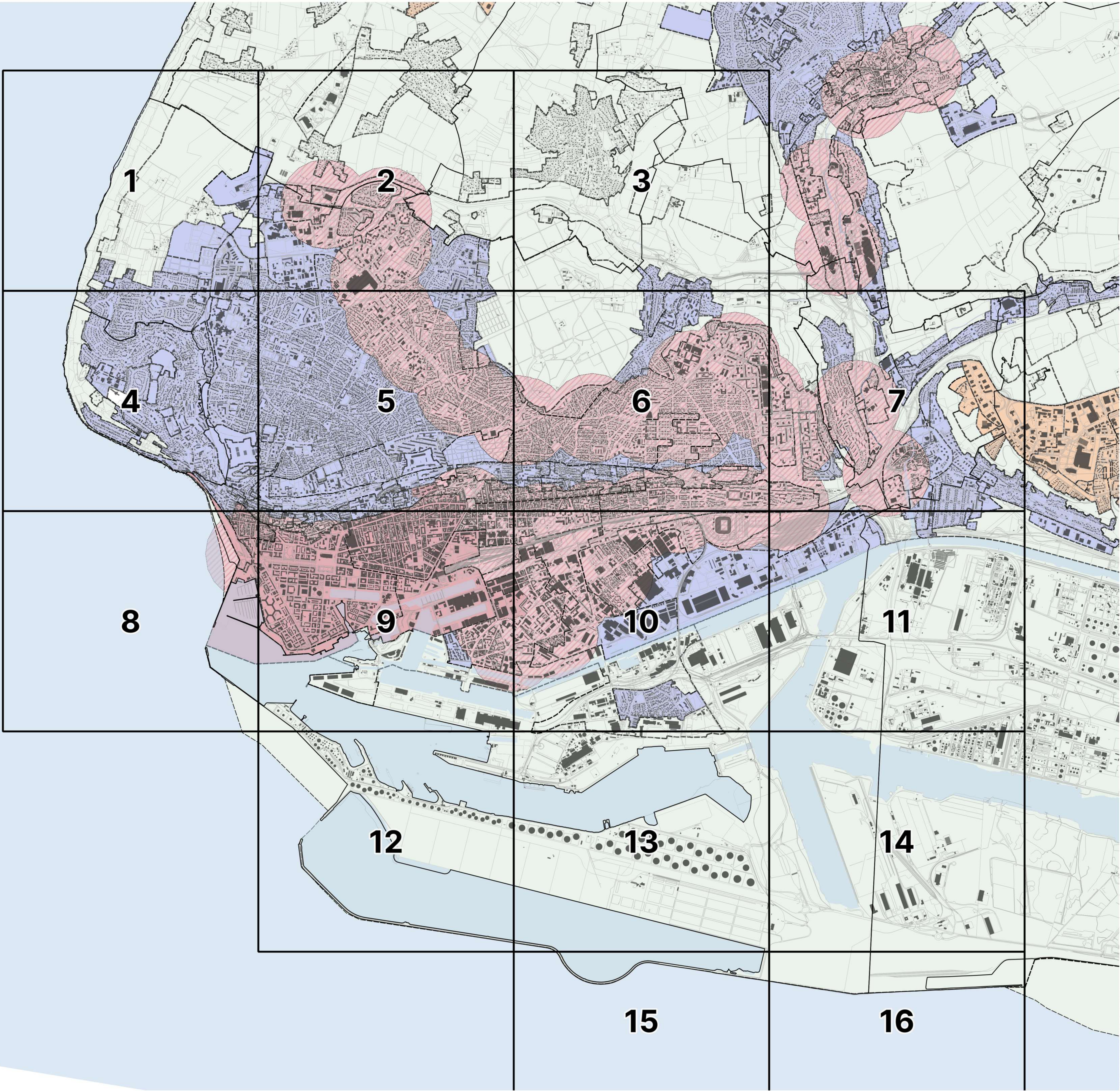
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- Articles L151-17 et L111-6 du Code de l'urbanisme**
- Bande d'inconstructibilité
 - Bande de constructibilité limitée
 - Venelle
 - Bande de constructibilité principale de la cité-jardin d'Aplemont
 - Bande de constructibilité secondaire de la cité-jardin d'Aplemont
 - Bande de constructibilité restreinte de la cité-jardin d'Aplemont
 - Bande de constructibilité principale de la Costière
 - Bande de constructibilité secondaire de la Costière
 - Bande de constructibilité restreinte de la Costière
 - Bande de constructibilité littorale
 - Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation
- Les prescriptions associées aux différentes bandes d'inconstructibilité / constructibilité et aux marges de recul par rapport aux venelles et aux voies classées à grande circulation sont précisées dans l'article 3 du titre 3 du règlement écrit (dispositions applicables à l'ensemble des zones - volumétrie et implantation des constructions).

SECTEURS DE MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

- Secteur de mixité sociale
- Secteur de réglementation spécifique pour la taille des logements
- Secteur de diversité commerciale (niveau 1)
- Secteur de diversité commerciale (niveau 2)

Les informations détaillées sur les secteurs de mixité sociale sont disponibles dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit)



Règlement graphique

PLAN 1
PLAN DE
ZONAGE

LE HAVRE
Plan d'assemblage



Article L151-9 du Code de l'urbanisme

DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

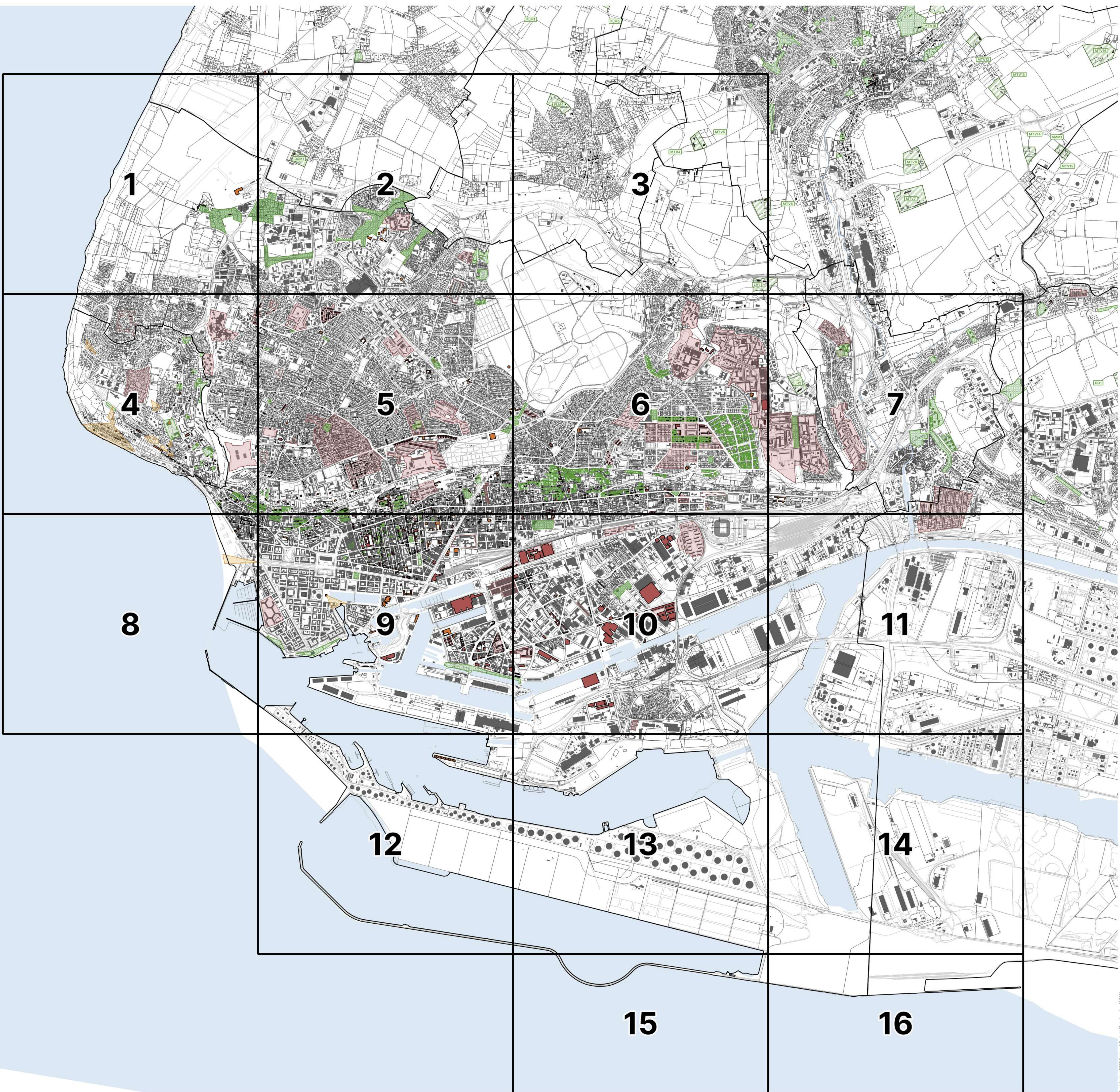
ZONES URBAINES (U)	ZONES À URBANISER (AU)
☐ UA – Zone urbaine de centralité	☐ AUB – Zone à urbaniser de forte densité
☐ UB – Zone urbaine de forte densité	☐ AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
☐ UC – Zone urbaine de moyenne densité	☐ AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
☐ UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre	☐ AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
☐ UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle	☐ AUG – Zone à urbaniser d'équipement
☐ UE – Zone urbaine de faible densité / hameau	☐ AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
☐ UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire	☐ AUJ – Zone à urbaniser d'activité économique
☐ UG – Zone urbaine d'équipement	☐ ZAU – Zone à urbaniser à long terme
☐ UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire	ZONES AGRICOLES (A)
☐ UJ – Zone urbaine de jardins familiaux	☐ A – Zone agricole stricte
☐ UL – Zone urbaine littorale	☐ AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
☐ UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire	☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*
☐ US – Zone urbaine d'équipement de santé	ZONES NATURELLES (N)
☐ UT – Zone urbaine d'équipement touristique	☐ N – Zone naturelle stricte
☐ UY – Zone urbaine d'activité économique	☐ NA – Zone naturelle aménagée
☐ UZ – Zone urbaine sans règlement	☐ NC – Zone naturelle de carrière
	☐ NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
	☐ NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
	☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL EN ZONE AGRICOLE : A1 (habitation) / A2 (équipement) / A3 (jardins familiaux) / A4 (carrière) / A5 (boue) / A6 (activités économiques) - **STECAL EN ZONE NATURELLE** : N1 (camping) / N2 (boisement bocail) / N3 (équipement) / N4 (jardins familiaux) / N5 (bois) / N6 (bois) / N7 (bois) / N8 (bois) / N9 (bois) / N10 (bois) / N11 (bois) / N12 (bois) / N13 (bois) / N14 (bois) / N15 (bois) / N16 (bois) / N17 (bois) / N18 (bois) / N19 (bois) / N20 (bois) / N21 (bois) / N22 (bois) / N23 (bois) / N24 (bois) / N25 (bois) / N26 (bois) / N27 (bois) / N28 (bois) / N29 (bois) / N30 (bois) / N31 (bois) / N32 (bois) / N33 (bois) / N34 (bois) / N35 (bois) / N36 (bois) / N37 (bois) / N38 (bois) / N39 (bois) / N40 (bois) / N41 (bois) / N42 (bois) / N43 (bois) / N44 (bois) / N45 (bois) / N46 (bois) / N47 (bois) / N48 (bois) / N49 (bois) / N50 (bois) / N51 (bois) / N52 (bois) / N53 (bois) / N54 (bois) / N55 (bois) / N56 (bois) / N57 (bois) / N58 (bois) / N59 (bois) / N60 (bois) / N61 (bois) / N62 (bois) / N63 (bois) / N64 (bois) / N65 (bois) / N66 (bois) / N67 (bois) / N68 (bois) / N69 (bois) / N70 (bois) / N71 (bois) / N72 (bois) / N73 (bois) / N74 (bois) / N75 (bois) / N76 (bois) / N77 (bois) / N78 (bois) / N79 (bois) / N80 (bois) / N81 (bois) / N82 (bois) / N83 (bois) / N84 (bois) / N85 (bois) / N86 (bois) / N87 (bois) / N88 (bois) / N89 (bois) / N90 (bois) / N91 (bois) / N92 (bois) / N93 (bois) / N94 (bois) / N95 (bois) / N96 (bois) / N97 (bois) / N98 (bois) / N99 (bois) / N100 (bois)

Article L151-30 à L151-37 du Code de l'urbanisme

SECTEURS DE STATIONNEMENT

☐ S1 : Cœur métropolitain
☐ S2 : Desserte en transport en commun (500 m des arrêts de tramway)
☐ S3 : Desserte élargie de l'agglomération
☐ S4 : Polarités
☐ S5 : Secteur rural et zone industrielle-portuaire



Règlement graphique

PLAN 1
PLAN DE
ZONAGE

LE HAVRE
Plan d'assemblage



Article L151-19 du Code de l'urbanisme

PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

- | | |
|-------------------------------------|---------------------------|
| Élément bâti (niveau 1) | Parc et jardin (niveau 1) |
| Élément bâti (niveau 2) | Parc et jardin (niveau 2) |
| Élément bâti (niveau 3) | Parc et jardin (niveau 3) |
| Ensemble urbain cohérent (niveau 1) | |
| Ensemble urbain cohérent (niveau 2) | |

Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveaux 1 et 2 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents de niveau 1 sont précisées dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit).
Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveau 3 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents sont disponibles dans le volume 4 du règlement écrit (répertoire du patrimoine remarquable).

Les bâtiments faisant l'objet d'une identification au titre des monuments historiques, sites inscrits et sites classés ainsi que SPRI / AUP / ZPPAUP ne sont pas recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Ils sont toutefois disponibles dans les annexes du dossier de PLU.

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

CLOS-MASURES

- ✓ Clos-masure
- Les informations détaillées sur les clos-masures identifiés sont disponibles dans le volume 5 des orientations d'aménagement et de programmation (clos-masures remarquables et d'intérêt).

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

POINT DE VUE

- Point de vue